

**Arrêté préfectoral portant refus de la demande de dérogation de distance  
Élevage canin de Mme Blandine BAUER  
Commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les livrets V des parties réglementaires et législatives, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2008 mettant en demeure Mme BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2022 mettant en demeure Mme BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise pris le 13 juillet 2023 ;

Vu les plaintes du voisinage pour aboiements de jour comme de nuit ;

Vu la télédéclaration effectuée le 26 janvier 2023 n° A-3-CJYCEY0GW ;

Vu la demande de compléments n° DDPP60-2023-00517 du 17 février 2023 transmise au pétitionnaire ;

Vu les compléments au dossier de déclaration transmis à la DDPP de l'Oise le 31 mars 2023 ;

Vu les visites d'inspection des 09 février et 08 mars 2023 constatant les non-conformités à l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 ;

Vu le rapport de recevabilité n° DDPP60-2023-01324 transmis à l'exploitante le 15 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 12 mai 2023 de l'inspecteur des installations classées et le courrier LRAR du 12 mai 2023 adressé à Mme Blandine BAUER ;

Vu l'avis du 24 mai 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel à l'intéressée le 25 mai 2023 afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues par courriel du 8 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) l'article L. 511-2 du Code de l'environnement dispose que "les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation";
- 2) l'article L. 511-5 du Code de l'environnement dispose que "sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- 3) le dossier de demande du pétitionnaire relève de la rubrique n° 2120-3 (Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 4) l'arrêté du 08 décembre 06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 s'impose au pétitionnaire, notamment l'article 2.1 de l'annexe I qui prévoit que « les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers » ;
- 5) que le pétitionnaire a formé une demande de dérogation à la distance d'implantation prévue par l'arrêté ministériel sus-visé ;
- 6) qu'indépendamment de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le déclarant doit vérifier que son installation est compatible avec les autres législations opposables et notamment le code de l'urbanisme ;

7) que les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé l'élevage ne sont pas compatibles avec l'activité envisagée ;

8) qu'en effet, le PLU de la commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite prévoit que l'ensemble de la zone Na n'autorise les installations classées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du règlement sanitaire départemental (distance minimale de 50 mètres) et avec le périmètre des zones urbaines et à urbaniser pour les établissements classés ainsi qu'avec la préservation du milieu naturel et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeur, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion ;

9) qu'en outre, l'arrêté ministériel applicable à l'installation classée prévoit une distance d'éloignement de 100 mètres ;

10) que le dossier de déclaration avec demande de dérogation de distance et les mesures proposées ne sont pas de nature à assurer la préservation des intérêts protégés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de dérogation aux distances d'implantation vis-à-vis des habitations tiers de Mme Blandine BAUER pour son élevage canin relevant du régime de la déclaration, sis 4 Hameau de L'Écouvillon à Élincourt-Sainte-Marguerite, est refusée.

### **Article 2 :**

A compter de la notification du présent arrêté, Mme Blandine BAUER prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, notamment, le gardiennage et la sécurité de l'installation.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site:

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Élincourt-Sainte-Marguerite pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Élincourt-Sainte-Marguerite fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Faustin GADEN

#### **Destinataires :**

Mme Blandine BAUER

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite

La Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

L'inspecteur des installations classées

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)